

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-2023-006

**IDENTIFIANT LES FRAYERES ET LES ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE
DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DE L'ARTICLE L.432-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ces articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2012 identifiant les fayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la séance du 9 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de lamproie de Planer, truite, ombre commun, vandoise, chabot et brochet ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse à pieds blancs ;

Considérant qu'il est nécessaire conformément à l'article R.432-1-4 du code de l'environnement de procéder tous les dix ans à la mise à jour des inventaires pour chacune des espèces de poissons et de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 énuméré ci-dessus ;

Considérant les éléments transmis par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant les avis ou l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du.....au2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : inventaire prévu à l'article R.432-1-1 alinéa I

L'inventaire des frayères à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement prévu à l'article R.432-1-1 alinéa I du même code (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, saumon atlantique, truite fario, ombre commun, vandoise, chabot) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 1 » dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : inventaire prévu à l'article R.432-1-1 alinéa II

L'inventaire des frayères à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement prévu à l'article R.432-1-1 alinéa II du même code (parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation des œufs ou la présence d'alevins de grande alose, d'alose feinte ou de brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 2p » dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : inventaire prévu à l'article R.432-1-1 alinéa III

L'inventaire des frayères à crustacés au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement prévu à l'article R.432-1-1 alinéa III du même code (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pattes blanches a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 2e » dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : affichage

Copie du présent arrêté sera transmise à chacune des communes d'Eure-et-Loir pour y être affichée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins un an et sur le site Internet de la DDT.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, les maires des communes concernées, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Chartres, le

Le Préfet d'Eure et Loir